

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté approuvant la convention tarifaire TARMED entre l'Hôpital neuchâtelois, le Centre Neuchâtelois de Psychiatrie, Swiss Medical Network, la Clinique de la Tour ADMED Pathologie et tarifsuisse sa

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPR), du 20 décembre 1985 ;

vu le courrier de tarifsuisse sa, du 24 août 2020, nous faisant parvenir l'accord signé par tarifsuisse sa, le 12 février 2018 et par l'Hôpital neuchâtelois, le 25 avril 2018, par le Centre Neuchâtelois de Psychiatrie, le 8 mai 2018, par Swiss Medical Network, le 11 juin 2018, par la Clinique de la Tour, le 13 août 2018 et par ADMED Pathologie, le 20 juin 2018 ;

vu la recommandation du Surveillant des prix (SPR), du 29 janvier 2020, par laquelle il renonce à formuler une recommandation ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier La convention concernant la valeur du point tarifaire TARMED, passée entre l'Hôpital neuchâtelois (devenu le Réseau hospitalier neuchâtelois), le Centre Neuchâtelois de Psychiatrie, Swiss Medical Network, la Clinique de la Tour, ADMED Pathologie et tarifsuisse sa, du 1^{er} janvier 2017, valable du 1^{er} janvier 2017 et pour une durée illimitée, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 8 avril 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND